

Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

7 décembre 2015, Genève



FR

CD/15/R2

Original : anglais

Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
7 décembre 2015

**Initiative du Mouvement international de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge relative à la marque – Adoption du logo du
Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Résolution

**Document préparé par le Comité international de la Croix-Rouge et la
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
en consultation avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

RÉSOLUTION

Adoption du logo du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués de 2013, intitulée « Initiative du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative à la marque », qui « [reconnaissait] l'intérêt manifesté par les composantes du Mouvement [international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement)] d'examiner plus avant la possibilité d'adopter un logo pour le Mouvement, et [recommandait] que le CICR et la Fédération internationale [des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)] engagent un processus participatif pour définir plus précisément les conditions et les règles qui régiraient l'utilisation d'un tel logo, en prenant en considération toutes les positions et opinions exprimées par les composantes du Mouvement, et qu'ils établissent un processus de consultation avec les États sur la base des résultats de ces discussions »,

rappelant également l'intérêt manifesté par de nombreuses Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) concernant la possibilité de créer un logo pour le Mouvement, utilisable à titre indicatif et servant à représenter collectivement les composantes du Mouvement lors d'activités de communication, de promotion et de mobilisation de ressources de portée mondiale,

reconnaissant que les composantes du Mouvement opèrent dans un environnement humanitaire en évolution rapide et de plus en plus concurrentiel pour ce qui est de se positionner et de s'acquitter de leur mission humanitaire ainsi que de leurs rôles et mandats respectifs,

prenant acte des défis et des possibilités que présentent les technologies et les moyens de communication numériques, qui ont une influence croissante sur la capacité des composantes du Mouvement à communiquer, à promouvoir leur action et à maximiser les fonds collectés aux niveaux national et mondial,

soulignant la fonction première des emblèmes en tant que signes protecteurs en période de conflit armé ainsi que la nécessité de protéger les emblèmes et de garantir leur respect en tout temps, et *rappelant* à toutes les composantes du Mouvement l'engagement qu'elles ont pris de respecter le cadre juridique et réglementaire en vigueur régissant l'usage des emblèmes tant dans leur fonction protectrice qu'indicative,

se félicitant des consultations menées en 2014 et 2015 auprès des Sociétés nationales en vue d'explorer plus avant la possibilité d'adopter un logo pour le Mouvement, et *prenant note* des résultats du sondage relatif au logo du Mouvement, réalisé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale auprès de toutes les Sociétés nationales,

réaffirmant l'importance d'assurer, au sein du Mouvement, une approche cohérente et plus efficace en termes de marque et de représentation visuelle, et *engageant* toutes les composantes du Mouvement à aider les Sociétés nationales à renforcer leurs capacités dans les domaines de la communication, de la promotion et de la mobilisation de ressources,

reconnaissant les possibilités offertes, en matière de mobilisation de ressources et de positionnement, par la création et l'utilisation d'un logo pour le Mouvement, et l'impact positif

CD/15/R2

qu'un tel logo aurait sur la capacité des composantes du Mouvement à mettre en avant leur mandat et leurs activités humanitaires,

soulignant que l'utilisation du logo du Mouvement à des fins promotionnelles et de collecte de fonds restera exceptionnelle, et que ce logo est destiné à être utilisé en complément des logos individuels des Sociétés nationales, de la Fédération internationale et du CICR,

saluant les progrès accomplis dans le suivi de la résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués de 2013 et dans la mise en œuvre des autres objectifs définis et engagements pris dans le cadre de l'Initiative du Mouvement relative à la marque, et *accueillant avec satisfaction* les contributions actives des Sociétés nationales,

prenant acte des progrès déjà accomplis dans le cadre de l'Initiative du Mouvement relative à la marque en vue de l'élaboration de principes applicables aux activités mondiales de collecte de fonds menées par le Mouvement, et *reconnaissant* qu'il est important que le Mouvement et ses composantes renforcent leur collaboration en matière de mobilisation de ressources et tirent un meilleur parti de leur capacité à lever des fonds, tant collectivement qu'individuellement, dans l'intérêt des personnes et communautés vulnérables qu'ils servent,

1. *adopte* le logo du Mouvement, tel qu'il est défini dans les *Conditions et règles régissant l'utilisation du logo du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* (en annexe à la présente résolution) ;
2. *engage* les composantes du Mouvement à veiller à ce que le logo du Mouvement ne soit utilisé qu'à titre exceptionnel et en complément des logos individuels des composantes du Mouvement, afin de ne pas amoindrir la force et la primauté des logos existants ;
3. *exprime sa volonté* de veiller à ce que le logo du Mouvement soit utilisé en tout temps conformément aux *Conditions et règles régissant l'utilisation du logo du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge* – notamment celles relatives à l'obtention de l'accord préalable des Sociétés nationales concernant la participation à des initiatives mondiales de collecte de fonds utilisant le logo du Mouvement sur leur territoire – et à ce que l'utilisation du logo du Mouvement ne porte pas atteinte au respect et à la protection dus aux emblèmes en vertu du droit international humanitaire et du cadre réglementaire que les composantes du Mouvement ont adopté d'un commun accord, notamment le Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales ;
4. *demande* au CICR et à la Fédération internationale de faire en sorte que les informations nécessaires sur la présente résolution, telle qu'adoptée, soient fournies aux États en leur qualité de Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels ;
5. *invite* le CICR et la Fédération internationale à réaliser, en collaboration avec les Sociétés nationales concernées, une évaluation des cas dans lesquels le logo du Mouvement aura été utilisé et à rendre compte au Conseil des Délégués de 2017 des résultats obtenus et des enseignements tirés ;
6. *engage* les composantes du Mouvement à faire preuve collectivement d'initiative afin de tirer pleinement parti de la capacité du Mouvement à lever des fonds, dans un esprit de collaboration et de bon partenariat, et *appelle* le CICR et la Fédération internationale à engager avec les Sociétés nationales un processus participatif en vue d'élaborer des principes relatifs à la mobilisation de ressources pour l'ensemble du Mouvement, qui seront soumis pour adoption au Conseil des Délégués de 2017.

ANNEXE 1

Conditions et règles régissant l'utilisation du logo du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Contexte

Dans la résolution intitulée « Initiative du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative à la marque » qu'il a adoptée en 2013, le Conseil des Délégués « *reconnaît* l'intérêt manifesté par les composantes du Mouvement d'examiner plus avant la possibilité d'adopter un logo pour le Mouvement et *recommande* que le CICR et la Fédération internationale engagent un processus participatif pour définir plus précisément les conditions et les règles qui régiraient l'utilisation d'un tel logo, en prenant en considération toutes les positions et opinions exprimées par les composantes du Mouvement, et qu'ils établissent un processus de consultation avec les États sur la base des résultats de ces discussions ».

Les présentes conditions et règles ont été élaborées après une série de consultations menées auprès de l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), comme le demandait la résolution susmentionnée. Ces consultations ont consisté notamment en un sondage s'adressant aux secrétaires généraux et aux présidents de toutes les Sociétés nationales¹, une série de réunions des groupes techniques et deux réunions du Groupe de référence sur l'Initiative du Mouvement relative à la marque², lequel est composé de dirigeants de Sociétés nationales et de représentants de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

2. Introduction

Le présent document définit les conditions et règles régissant l'utilisation du logo du Mouvement et est joint en annexe à la résolution sur l'adoption du logo du Mouvement soumise au Conseil des Délégués de 2015³.

Le logo du Mouvement vise à renforcer la marque collective du Mouvement par une identité visuelle utilisable à titre indicatif, et notamment à :

- améliorer le positionnement et la visibilité du Mouvement en tant que réseau humanitaire essentiel et en phase avec la réalité, présent et actif dans le monde entier, dans des contextes concernant les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale ; et

¹ Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont commandé un sondage à réaliser auprès des secrétaires généraux et des présidents des Sociétés nationales en vue de mesurer le soutien de celles-ci à la création d'un logo pour le Mouvement, aux modalités et conditions d'utilisation proposées et aux éléments du logo tels que proposés. Le sondage a été effectué en cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe) et a été disponible en ligne et hors ligne pendant un mois (du 27 mars au 28 avril 2015). Au total, 86 Sociétés nationales ont répondu au questionnaire.

² Le Groupe de référence sur l'Initiative du Mouvement relative à la marque a été constitué en 2014 dans le cadre du processus de consultation de l'Initiative. Il avait pour mandat de 1) formuler des recommandations et des conseils sur diverses questions liées à un éventuel logo du Mouvement, 2) définir plus précisément l'identité du Mouvement et examiner les progrès accomplis en matière de renforcement de cette identité, 3) clarifier les règles spécifiques concernant l'utilisation des logos existants dans la communication, le marketing et les collectes de fonds, et 4) déterminer des moyens de favoriser une « culture de la marque » dans l'ensemble du Mouvement. Au total, 20 Sociétés nationales ont participé à l'une des deux ou aux deux réunions du Groupe de référence (réunions tenues le 10 décembre 2014 et le 13 mai 2015).

³ Il est à noter que ce document ne s'applique qu'à l'utilisation du logo du Mouvement. Il ne concerne pas l'utilisation des logos individuels des composantes du Mouvement.

CD/15/R2

- renforcer l'aptitude du Mouvement et de ses composantes à communiquer, promouvoir leur action et maximiser la collecte de fonds aux niveaux national et mondial, dans des contextes concernant les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale.

À titre de complément des logos individuels existants et dans le but de protéger la marque et l'image des composantes du Mouvement, le logo du Mouvement sera utilisé exceptionnellement, à des fins de représentation et de communication et lors d'activités de promotion et de collecte de fonds de portée mondiale, pour représenter collectivement les composantes du Mouvement, conformément aux conditions et règles énoncées dans le présent document.

3. Principes généraux

L'utilisation du logo du Mouvement devra respecter les principes généraux ci-après :

- a) Le logo du Mouvement sert à optimiser collectivement la visibilité, le positionnement et la collecte de fonds à l'appui de l'action humanitaire du Mouvement et dans l'intérêt des populations qu'il sert.
- b) Le logo du Mouvement ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel, afin de ne pas amoindrir la force et la primauté des logos existants des composantes du Mouvement.
- c) Le logo du Mouvement est complémentaire des logos individuels des composantes du Mouvement. Dans le contexte de la collecte de fonds au niveau mondial, il sera utilisé lorsque l'utilisation des logos individuels de composantes du Mouvement n'est pas possible, ou n'est pas réalisable techniquement.
- d) Chaque utilisation ou affichage du logo du Mouvement doit être approuvé à l'avance, selon les procédures définies dans le présent document.
- e) L'utilisation ou l'affichage du logo du Mouvement doit en toutes circonstances être conforme aux normes éthiques établies, qui découlent des Principes fondamentaux du Mouvement, ainsi qu'à la mission du Mouvement.
- f) L'utilisation ou l'affichage du logo du Mouvement ne sera pas autorisé s'il est établi que cela aurait pour conséquence d'affaiblir la neutralité ou la valeur protectrice des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge et/ou risquerait de ternir le prestige ou d'amoindrir le respect des emblèmes. Il incombe à toutes les composantes du Mouvement de veiller à ce que l'utilisation du logo du Mouvement soit en tout temps conforme au *Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales* (Règlement sur l'usage de l'emblème). En outre, toutes les utilisations du logo du Mouvement doivent respecter les autres règles, politiques et règlements applicables adoptés au sein du Mouvement.
- g) Le logo du Mouvement doit en toutes circonstances être utilisé d'une manière conforme aux règles de coordination établies au sein du Mouvement, dans un esprit de solidarité et de bon partenariat entre les composantes de celui-ci, et en évitant toute concurrence.

4. Utilisation du logo du Mouvement

a) Situations dans lesquelles le logo du Mouvement peut être utilisé

Le logo du Mouvement ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, et seulement dans les cas suivants :

CD/15/R2

- i. **Représentation** : à des fins de représentation, sur le matériel des réunions statutaires du Mouvement et dans le cadre de la participation, coordonnée à l'échelle du Mouvement, à des événements auxquels participent les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale.
- ii. **Communication** : à des fins de communication, notamment dans le magazine *Croix-Rouge Croissant-Rouge* et dans des cadres convenus : campagnes du Mouvement, déclarations conjointes, plateformes numériques, et autres supports relatifs à des contextes et des thèmes de portée mondiale ou intéressant les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération internationale (par exemple, Journée mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou Les soins de santé en danger).
- iii. **Promotion et collecte de fonds pour une situation d'urgence humanitaire** : pour des activités de promotion et de collecte de fonds de l'ensemble du Mouvement – y compris avec un partenaire extérieur – liées à une situation d'urgence humanitaire de portée mondiale où un groupe de composantes du Mouvement, dont la Fédération internationale et le CICR, déploient collectivement une intervention.
- iv. **Promotion et collecte de fonds pour un thème ou une campagne de portée générale** : pour des initiatives de promotion et de collecte de fonds de l'ensemble du Mouvement liées à un événement, un thème ou une campagne, et pouvant également inclure un parrainage par un partenaire extérieur ou un partenariat avec celui-ci.

b) Situations dans lesquelles le logo du Mouvement ne peut pas être utilisé

Le logo du Mouvement ne doit jamais être utilisé ni affiché dans les situations suivantes :

- i. en tant que substitut du logo individuel d'une composante du Mouvement ou pour représenter un groupement régional de Sociétés nationales ;
- ii. dans une intervention ou un contexte opérationnel, de quelque manière que ce soit ;
- iii. d'une quelconque façon qui puisse prêter à confusion et donner à penser qu'il s'agit de l'usage protecteur de l'emblème, par exemple en l'apposant sur des drapeaux ou, en grand format, sur des bâtiments, des véhicules ou d'autres objets, notamment des panneaux d'affichage ou des articles vestimentaires tels que des vestes, dossards et T-shirts, ou sur des brassards ;
- iv. lorsque l'utilisation ou l'affichage prévu est considéré comme présentant des risques pour la réputation ou d'autres risques pour le Mouvement ou l'une quelconque de ses composantes ; ou
- v. sur des articles destinés à être vendus ou distribués par un partenaire commercial, ou pour indiquer ou suggérer que la composante en question cautionne un produit ou un service, ou de toute autre manière contraire aux Conventions de Genève de 1949 ou non conforme au Règlement sur l'usage de l'emblème.

c) Approbation de principe de l'utilisation du logo

Pour pouvoir utiliser le logo du Mouvement, il faut, comme condition préalable, que les instances dirigeantes du CICR et de la Fédération internationale décident qu'une situation ou un contexte spécifique concerne ou intéresse l'ensemble du Mouvement et se prête donc à

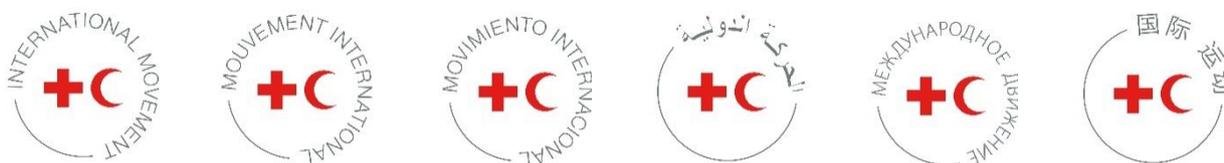
CD/15/R2

une utilisation du logo du Mouvement au sens du paragraphe 4 a) ci-dessus. Le CICR et la Fédération internationale prennent cette décision en consultation avec la ou les Société-s nationale-s concernée-s.

- i. Lorsque l'utilisation du logo du Mouvement est prévue à des fins de collecte de fonds et de promotion dans une situation d'urgence humanitaire, les questions suivantes seront dûment prises en considération :
 - S'agit-il d'une crise humanitaire ou catastrophe de grande ampleur ?
 - La/les Société-s nationale-s touchée-s est-elle/sont-elles favorable-s à des activités mondiales de collecte de fonds et de promotion pour soutenir l'intervention ?
 - La crise ou la catastrophe suscite-t-elle une attention mondiale ?
 - Le CICR et la Fédération internationale sont-ils tous deux engagés sur le plan opérationnel dans la réponse à cette crise ou à cette catastrophe ?
 - L'utilisation du logo du Mouvement peut-elle créer un risque de confusion quant au rôle directeur opérationnel, aux mandats respectifs ou à l'identité des organisations ?
- ii. Lorsque l'utilisation du logo du Mouvement est prévue à des fins de représentation, de communication ou de collecte de fonds ou à des fins de promotion pour un thème ou une campagne de caractère général, il faut s'assurer que le logo sera bien utilisé dans le cadre d'une initiative, d'un événement, d'une campagne ou d'un programme collectif de portée et d'intérêt mondiaux.

5. Affichage du logo du Mouvement

Le logo du Mouvement doit être affiché dans une ou plusieurs des six langues officielles de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), comme représenté ci-dessous, pour chaque initiative spécifique. Toutefois, dans des cas exceptionnels, lorsque cela est techniquement réalisable et sur demande, il est possible d'envisager d'afficher le logo du Mouvement dans une autre langue, sous réserve de l'accord du Comité d'approbation du logo du Mouvement (Comité d'approbation).



L'affichage du logo du Mouvement doit obéir aux règles suivantes :

- a) Le logo doit toujours respecter le graphisme ci-dessus et ne peut être réduit à l'un quelconque de ses éléments constitutifs. En d'autres termes, le logo du Mouvement doit toujours être composé des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge représentés

CD/15/R2

côte à côte et encadrés par les mots « Mouvement » et « international », comme illustré ci-dessus. Sa taille peut être agrandie ou réduite en fonction de l'outil de communication concerné, mais on veillera à respecter l'équilibre entre la taille des mots et celle des emblèmes.

- b) Le logo doit apparaître sur un fond blanc et être entouré, sur tous ses côtés, d'un espace vide égal à la hauteur de la croix ou du croissant.
- c) Pour éviter toute confusion entre le logo du Mouvement et l'emblème utilisé à titre protecteur, ce logo doit toujours être de relativement petite taille et utilisé avec discrétion.
- d) Le logo du Mouvement ne doit pas être intégré en tant que motif dans une illustration graphique, à des fins décoratives ou autres.
- e) L'utilisation du logo du Mouvement doit être liée à une initiative spécifique et être définie et/ou limitée dans le temps ainsi qu'en termes de support d'affichage et d'aire géographique.

Lorsque le logo est utilisé avec un partenaire extérieur, il doit toujours être accompagné d'une explication ou d'un appel à l'action qui permette au public de comprendre clairement la relation entre le Mouvement et ledit partenaire, en utilisant des mots tels que « Donnez », « Soutenez », ou « Campagne en faveur de ».

Chaque Société nationale est tenue de vérifier que l'utilisation du logo du Mouvement et la sollicitation de dons à l'aide de ce logo sur son territoire respectent dûment la législation et la réglementation nationales.

Chaque composante du Mouvement est tenue de veiller, par un suivi approprié, à ce que le logo du Mouvement soit correctement utilisé et affiché, et de prendre les mesures qui conviennent en cas d'usage abusif, y compris de faire appel aux pouvoirs publics compétents. Le CICR et la Fédération internationale peuvent aider les Sociétés nationales dans cette tâche.

6. Procédure d'approbation spécifique en vue de l'utilisation du logo du Mouvement

Lorsque l'approbation de principe a été accordée dans une situation donnée, comme précisé au paragraphe 4 c), toute demande d'utilisation du logo du Mouvement doit être soumise au Comité d'approbation⁴, lequel, après examen, statue sur la demande.

a) Composition du Comité d'approbation

Le Comité d'approbation est composé de représentants du CICR et de la Fédération internationale en qualité de membres permanents ; il se réunit selon les besoins et dans les meilleurs délais. Pour les activités de communication, de promotion et de collecte de fonds liées à une situation d'urgence humanitaire, telles que définies au paragraphe 4 a), la/les Société-s nationale-s touchée-s est/sont invitée-s à participer au Comité d'approbation, dans la mesure du possible. Si une Société nationale soumet une demande impliquant un partenaire extérieur, elle peut également participer au Comité d'approbation si elle le souhaite. D'autres Sociétés nationales peuvent être invitées à participer aux travaux du Comité d'approbation lorsque c'est utile et réalisable.

⁴ Le mandat du Comité d'approbation du logo du Mouvement est disponible sur demande.

b) Procédure d'approbation

Toute composante du Mouvement souhaitant utiliser le logo du Mouvement doit adresser au Comité d'approbation une demande écrite lui présentant la situation, y compris les conditions d'utilisation proposées et tout dessin et matériel montrant comment est prévu l'affichage du logo, pour examen et approbation par le Comité.

Le Comité d'approbation donne sa réponse dans les meilleurs délais, en tenant compte en particulier de l'urgence de la situation.

Il prend sa décision en se fondant sur les conditions et règles énoncées ici. Toutes les décisions doivent être prises par consensus. Toutes les composantes du Mouvement participant au Comité d'approbation s'efforcent de parvenir à un consensus. Les Sociétés nationales peuvent toujours décider de ne pas participer à une initiative spécifique. Si les participants du Comité d'approbation ne parviennent pas à se mettre d'accord, le logo du Mouvement ne sera pas utilisé.

La décision d'approbation ou de rejet de la demande d'utilisation du logo du Mouvement est notifiée par écrit, y compris par des moyens de communication électroniques.

Lorsque l'utilisation du logo du Mouvement est envisagée à des fins de représentation dans le cadre d'événements internes ou externes de portée mondiale (par exemple conférences, réunions, etc.), le Comité d'approbation agira en coordination avec la Société nationale du pays dans lequel l'événement aura lieu.

c) Demandes impliquant un partenaire extérieur

i. Gestion de la relation de partenariat

Lorsque la demande d'utilisation du logo du Mouvement implique un partenaire extérieur, c'est la composante du Mouvement la mieux placée qui gère la relation avec ce partenaire au niveau mondial⁵ (composante chargée de la relation de partenariat) pour l'initiative concernée. Dans le respect de l'intention du partenaire, la composante chargée de la relation de partenariat sera en principe :

- pour les partenaires du secteur des entreprises : la Société nationale du pays dans lequel sont menées les discussions avec l'entreprise partenaire (que ce soit avec le siège mondial, un siège régional ou une filiale de l'entreprise⁶) concernant l'initiative en question, sauf s'il en est convenu autrement avec toute Société nationale concernée ;
- pour les organisations internationales : la Fédération internationale ou le CICR⁷, sauf s'il en est convenu autrement entre la Fédération, le CICR et toute Société nationale concernée ;
- pour les autres partenaires extérieurs⁸ : à déterminer au cas par cas entre la Fédération internationale, le CICR et toute Société nationale concernée.

⁵ Selon les protocoles du Mouvement qui sont en cours d'élaboration et devront être approuvés.

⁶ Pour assurer une coordination et une coopération efficaces au sein du Mouvement, toute composante du Mouvement qui engage des discussions concernant une initiative spécifique avec le siège régional ou la filiale d'une entreprise partenaire en informera la Société nationale du pays où cette entreprise a son siège mondial.

⁷ Du fait de la nature et de la personnalité internationales de ces organisations (p. ex. l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées), c'est en général soit la Fédération internationale soit le CICR qui sera la composante chargée de la relation de partenariat, sauf s'il en est convenu autrement avec la Société nationale du pays où l'organisation internationale est basée.

⁸ En ce qui concerne les organisations intergouvernementales et/ou régionales (comme l'Union européenne), on veillera à respecter les relations et les pratiques existantes.

ii. **Approbation de l'utilisation et de l'affichage du logo du Mouvement avec un partenaire extérieur**

Lorsqu'elle soumet une demande, la composante chargée de la relation de partenariat doit notamment :

- a. démontrer au Comité d'approbation que le partenaire extérieur satisfait aux normes et exigences établies au sein du Mouvement, notamment au Règlement sur l'usage de l'emblème et à la *Politique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative aux partenariats avec le secteur des entreprises*, adoptée en 2005 ;
- b. obtenir du partenaire extérieur la confirmation que, pour l'initiative en question, l'utilisation des logos individuels des Sociétés nationales n'est pas possible, ou n'est pas réalisable techniquement.

En outre, la composante chargée de la relation de partenariat doit inclure dans la demande qu'elle adresse au Comité d'approbation des informations sur les éléments suivants :

- c. l'affichage prévu du logo du Mouvement sur la plateforme numérique ou d'autres supports du partenaire extérieur, le texte prévu pour accompagner le logo, et tout autre matériel promotionnel associé à l'initiative ;
- d. la capacité du partenaire extérieur de fournir une ventilation pays par pays des fonds collectés afin de permettre la distribution de ces fonds aux Sociétés nationales, au CICR ou à la Fédération internationale, selon l'intention des donateurs ;
- e. la volonté et la capacité du partenaire extérieur d'accéder aux informations relatives aux donateurs ou de les obtenir, ainsi que la possibilité pour les composantes du Mouvement de conserver et de gérer ces données ;
- f. toute modification prévue de l'accord type⁹ avec le partenaire extérieur, notamment les éventuelles conditions supplémentaires demandées par ce dernier.

Le Comité d'approbation prend en considération les éléments ci-dessus dans sa décision d'accepter ou de refuser l'utilisation du logo du Mouvement pour une initiative donnée. Il examine en particulier le projet d'accord avec le partenaire extérieur, propose des modifications si nécessaire, et prend sa décision en conséquence.

iii. **Fonctions liées à la gestion de la relation de partenariat**

La composante chargée de la relation de partenariat s'attache à établir ou renforcer la relation avec le partenaire extérieur et s'efforce de la développer en un partenariat stratégique à long terme qui soit bénéfique au Mouvement et à ses composantes. Pour chaque initiative, cette responsabilité implique les tâches suivantes :

- a. représenter les intérêts du Mouvement dans le dialogue avec le partenaire extérieur concernant l'initiative en question ;
- b. gérer les attentes du partenaire extérieur au nom du Mouvement ;
- c. négocier l'accord avec le partenaire extérieur sur la base de l'accord type mentionné plus haut, fournir au partenaire extérieur la liste des composantes du Mouvement

⁹ L'accord type avec des partenaires extérieurs pour l'utilisation du logo du Mouvement a été élaboré par le CICR et la Fédération internationale.

CD/15/R2

participant à l'initiative en question, et suivre la mise en œuvre de l'accord en veillant à sa conformité avec les présentes conditions et règles ;

- d. maintenir l'intérêt du partenaire extérieur grâce à une approche proactive de dialogue et d'échange d'informations pendant toute la durée de l'initiative en question ;
- e. rendre compte de manière transparente et responsable, selon les modalités convenues avec le partenaire extérieur ;
- f. obtenir du partenaire extérieur ses réactions et commentaires sur le partenariat engagé, y répondre et les communiquer aux composantes du Mouvement concernées afin de permettre, dans l'avenir, un meilleur service et un financement accru ;
- g. étudier avec le partenaire extérieur les possibilités futures de coopération au niveau de l'ensemble du Mouvement et/ou de la Société nationale, lorsque c'est réalisable.

7. Options dont disposent les Sociétés nationales en matière de participation à des initiatives mondiales de promotion et de collecte de fonds

Les Sociétés nationales peuvent signifier de deux façons qu'elles acceptent de participer à des initiatives mondiales de promotion et de collecte de fonds utilisant le logo du Mouvement, à savoir :

- accepter d'avance de participer à des initiatives utilisant le logo du Mouvement, comme décrit au paragraphe a) ci-dessous (formule de l'« acceptation anticipée ») ; ou
- accepter de participer à une initiative donnée utilisant le logo du Mouvement avant son lancement, comme décrit au paragraphe b) ci-dessous.

Lorsque le Comité d'approbation a approuvé l'utilisation du logo du Mouvement pour une initiative donnée de promotion ou de collecte de fonds de portée mondiale, les Sociétés nationales sont informées immédiatement (par exemple au moyen d'un courriel) de cette initiative avant son lancement. La communication doit notamment contenir des détails sur l'initiative, comme indiqué au point 6 c) ii, ainsi que toute condition et modalité spécifique convenue avec le partenaire extérieur.

Il est à noter que le CICR et la Fédération internationale, en leur qualité de composantes internationales du Mouvement, sont automatiquement inclus dans les initiatives mondiales de promotion et de collecte de fonds.

a) Acceptation anticipée

Les initiatives mondiales de promotion et de collecte de fonds étant souvent lancées rapidement et exigeant des décisions immédiates, les Sociétés nationales ont la possibilité d'accepter d'avance l'utilisation du logo du Mouvement sur leur territoire pour les initiatives à venir.

À cette fin, elles sont invitées à signer à l'avance un formulaire d'autorisation pour l'utilisation du logo du Mouvement sur leur territoire conformément aux conditions et règles énoncées dans le présent document.

Le Comité d'approbation tient une liste des Sociétés nationales qui ont accepté d'avance l'utilisation du logo du Mouvement. Cette liste est communiquée à la composante chargée de la relation de partenariat pour chaque initiative spécifique.

Les Sociétés nationales qui ont formulé une acceptation anticipée sont informées avant toute utilisation du logo du Mouvement dans le cadre d'une initiative spécifique menée sur leur

CD/15/R2

territoire ; elles peuvent toujours décider de ne pas participer à une initiative spécifique, comme précisé au paragraphe 7 c).

b) Acceptation avant le lancement d'une initiative donnée

Les Sociétés nationales qui n'ont pas formulé d'acceptation anticipée ont la possibilité de notifier leur acceptation lors de chaque initiative spécifique de promotion et de collecte de fonds de portée mondiale, avant le lancement de l'initiative.

Une fois que les Sociétés nationales sont informées d'une initiative, comme cela est indiqué ci-dessus, celles qui décident d'accepter de participer à cette initiative doivent communiquer leur décision en répondant à la communication mentionnée plus haut dans les délais suivants :

- pour une crise humanitaire ou une catastrophe : 24 heures ;
- pour un thème ou une campagne de portée générale : sept jours.

Il convient de noter que :

- i. les Sociétés nationales qui n'ont pas choisi d'accepter d'avance de participer seront exclues de l'initiative si elles ne notifient pas leur acceptation dans les délais susmentionnés, et le logo du Mouvement ne sera pas affiché sur leur territoire¹⁰ ;
- ii. les Sociétés nationales qui ont accepté d'avance de participer seront incluses dans l'initiative si elles ne notifient pas, dans le délai imparti, leur décision de ne pas participer, en réponse à la communication mentionnée plus haut ;
- iii. dans les cas où le partenaire extérieur ne peut pas moduler la portée géographique d'une initiative (par exemple, s'il n'est pas en mesure de s'abstenir d'afficher le logo du Mouvement sur certains territoires) et où les Sociétés nationales n'acceptent pas toutes de participer, le logo du Mouvement ne sera pas utilisé pour l'initiative en question.

c) Refus avant le lancement d'une initiative donnée

Les Sociétés nationales qui choisissent la formule de l'acceptation anticipée peuvent toujours décider de ne pas participer à une initiative mondiale spécifique.

Elles doivent notifier leur refus en répondant à la communication mentionnée plus haut dans les délais suivants :

- pour une crise humanitaire ou une catastrophe : 24 heures ;
- pour un thème ou une campagne de portée générale : sept jours.

Il convient de noter que :

- i. les Sociétés nationales qui ont choisi l'acceptation anticipée seront automatiquement incluses dans l'initiative, à moins qu'elles répondent à la communication en exprimant leur souhait de ne pas participer et/ou en notifiant leur refus de voir le logo du Mouvement affiché sur leur territoire ;

¹⁰ Si le logo du Mouvement est involontairement affiché sur le territoire d'une Société nationale qui a décidé de ne pas participer à une initiative donnée, ladite Société en informera la composante chargée de la relation de partenariat ou le Comité d'approbation, qui veillera à faire le nécessaire pour remédier à la situation.

CD/15/R2

- ii. les Sociétés nationales qui n'ont pas choisi d'accepter d'avance de participer seront exclues de l'initiative si elles ne notifient pas leur acceptation dans les délais susmentionnés, et le logo du Mouvement ne sera pas affiché sur leur territoire¹¹ ;
- iii. dans les cas où le partenaire extérieur ne peut pas moduler la portée géographique d'une initiative (par exemple, s'il n'est pas en mesure de s'abstenir d'afficher le logo du Mouvement sur certains territoires) et où les Sociétés nationales n'acceptent pas toutes de participer, le logo du Mouvement ne sera pas utilisé pour l'initiative en question.

8. Collecte de fonds à l'aide du logo du Mouvement

a) Principes spécifiques

Outre les principes généraux énoncés à la section 3, les principes spécifiques suivants s'appliqueront en ce qui concerne la collecte de fonds à l'aide du logo du Mouvement, que ce soit pour une situation d'urgence ou un thème ou une campagne de portée générale :

- i. Les fonds collectés pour une situation d'urgence donnée ou un thème ou une campagne de portée générale ne seront utilisés que pour des opérations ou des activités menées par des composantes du Mouvement.
- ii. Les fonds collectés doivent être utilisés dans le respect de l'intention des donateurs et gérés de façon responsable.
- iii. Chaque composante du Mouvement recevant des fonds les utilisera, selon ce qui sera jugé approprié, d'une manière coordonnée¹² qui permette aux appels ou initiatives des composantes du Mouvement d'être financés en fonction des mandats opérationnels, des activités et des besoins financiers de ces composantes dans le contexte concerné.
- iv. Chaque composante du Mouvement doit veiller à ce qu'un maximum des fonds collectés soit utilisé pour la situation d'urgence humanitaire ou le thème ou la campagne de portée générale pour lequel ils ont été donnés, en réduisant au minimum les coûts annexes, tant sur le plan individuel que collectif.
- v. L'accès aux données individuelles relatives aux donateurs et la gestion de ces données sont des éléments fondamentaux de la collecte de fonds. Toutes les données accessibles devront être utilisées conformément aux principes et règles applicables à la protection des données.

b) Règles régissant la gestion des fonds et des données individuelles relatives aux donateurs

Les règles énoncées ci-après s'appliquent à la gestion des fonds collectés pour une situation d'urgence humanitaire ou un thème ou une campagne de portée générale. La composante chargée de la relation de partenariat s'emploiera avec le partenaire extérieur à déterminer comment les fonds collectés seront attribués, selon l'ordre de préférence ci-après.

- i. **Attribution des fonds à des composantes du Mouvement à titre individuel**

¹¹ Voir note 10.

¹² Conformément aux règles et aux politiques adoptées par le Mouvement en matière de coordination et de coopération.

Lorsqu'un partenaire extérieur ou une plateforme numérique permet que les fonds collectés soient attribués à des composantes du Mouvement à titre individuel et que les données individuelles relatives aux donateurs sont disponibles :

- a. Le récipiendaire des fonds est en principe la Société nationale du pays où le donateur se trouve au moment du don¹³. Selon qu'il convient et lorsque cela est techniquement réalisable, le donateur pourra choisir de destiner le don à une autre Société nationale, au CICR ou à la Fédération internationale.
- b. La gestion des fonds et des données individuelles relatives aux donateurs incombera à la composante du Mouvement qui est récipiendaire des fonds, sous réserve de la législation applicable.

ii. Attribution des fonds au Mouvement

Lorsqu'un partenaire extérieur ou une plateforme numérique ne permet pas que les fonds collectés soient attribués à des composantes du Mouvement à titre individuel, mais qu'une ventilation des fonds collectés est disponible par pays et que les données individuelles sur les donateurs sont elles aussi disponibles par pays :

- a. Chaque Société nationale peut, si elle en fait la demande, recevoir les données individuelles relatives aux donateurs des fonds collectés dans son pays – pour autant que le partenaire extérieur ait la volonté et la capacité de les lui fournir et sous réserve de la législation applicable – et sera responsable de la gestion de ces données.
- b. Lorsque le montant collecté dans un pays est égal ou supérieur à 100 000 francs suisses ou au montant équivalent dans une autre devise (ou à tout autre seuil convenu, proportionné à l'ampleur de la situation d'urgence humanitaire ou du thème ou de la campagne de portée générale), chaque Société nationale a le droit, si elle en fait la demande, de recevoir les fonds collectés dans son pays et sera responsable de la gestion de ces fonds.
- c. Lorsque les fonds collectés dans un pays n'atteignent pas le seuil de 100 000 francs suisses ou le montant équivalent dans une autre devise, ils sont alloués à des composantes spécifiques du Mouvement¹⁴ conformément aux principes spécifiques énoncés au paragraphe 8 a).

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une ventilation des dons par pays ni des données sur les donateurs ventilées par pays, les fonds sont alloués aux composantes du Mouvement¹⁵ conformément aux principes spécifiques énoncés au paragraphe 8 a).

c) Redevabilité envers les donateurs et le partenaire extérieur

Les composantes du Mouvement recevant des fonds directement des donateurs ou indirectement d'une ou plusieurs autres composantes doivent les utiliser de manière efficace et efficiente.

i. Intention des donateurs et du partenaire extérieur

¹³ Le mécanisme permettant de savoir où se trouve un donateur peut varier selon les partenaires extérieurs.

¹⁴ L'attribution des fonds se fera au cas par cas, sur la base de critères tels que le mandat, la présence opérationnelle, les activités prévues, le montant et la couverture de l'appel, le taux de réalisation attendu et la capacité de mise en œuvre.

¹⁵ Voir *supra* note 14.

CD/15/R2

- a. Chaque composante du Mouvement recevant des fonds collectés à l'aide du logo du Mouvement est tenue envers les donateurs et le partenaire extérieur d'utiliser ces fonds aux fins pour lesquelles ils ont été donnés.

ii. Établissement de rapports et transparence

- a. Il incombe à chaque composante du Mouvement recevant des fonds collectés à l'aide du logo du Mouvement de faire rapport sur l'utilisation de ces fonds conformément à ses propres règles en matière d'établissement de rapports et à toute exigence raisonnable convenue avec le partenaire extérieur et/ou décidée par le Comité d'approbation.
- b. Lorsque les donateurs, le partenaire extérieur ou le Comité d'approbation l'exigent, un rapport de synthèse sera établi et communiqué par la composante chargée de la relation de partenariat aussi bien au partenaire extérieur qu'aux composantes du Mouvement recevant des fonds collectés à l'aide du logo du Mouvement.

iii. Coûts

- a. Les composantes du Mouvement ont leurs propres politiques de coûts, qui doivent être respectées. Néanmoins, tant sur le plan individuel que collectif, les frais de la collecte de fonds doivent rester dans les limites jugées acceptables dans ce secteur d'activité.
- b. Si une composante du Mouvement reçoit et transfère des fonds et/ou assume des fonctions collectives d'établissement de rapports, par exemple lorsqu'elle est chargée de la relation de partenariat, elle peut recouvrer dans une mesure raisonnable les coûts associés à l'exercice de ces fonctions pour l'initiative concernée.
- c. Le CICR et la Fédération internationale ne recouvrent pas les coûts de gestion liés à l'utilisation du logo du Mouvement dans une situation d'urgence humanitaire, à l'exception des coûts directs encourus lorsqu'ils agissent en qualité de composante chargée de la relation de partenariat et/ou d'agent payeur.